



## PREFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 260

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de DUISANS

-----  
S.A.S DUWIC

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 modifié ayant autorisé la S.A.S DUWICQUET à exploiter une activité de conception, fabrication et installation de rayonnages métalliques et de matériel de stockage sur mesure, sur la commune de DUISANS (62161) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2010 actant le changement d'exploitant et l'actualisation des activités du site précité, à la S.A.S DUWIC à DUISANS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juin 2014 actualisant la liste des activités autorisées à la S.A.S DUWIC ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer, à la S.A.S DUWIC à DUISANS, des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La S.A.S DUWIC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route Nationale 39 - 62161 DUISANS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juin 2014 visant la société S.A. DUWICQUET complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 18 juin 2014 susvisé, est remplacé comme suit :

<b>Nature</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classement</b>
Métaux et alliages (travail mécanique des)	Secteurs tôlerie, presses, débit-soudure et serrurerie Puissance installée 1500 kW	2560.B.1	E
Traitement des métaux par dégraissage en phase liquide	Cuves de traitement contenant un mélange d'eau, d'un tensioactif et d'un produit phosphatant 25 500 l + 9 000 l + 8 000 l Total 29 500 l	2563	E
Application, séchage et cuisson de peinture	Trois chaînes de peinture par poudrage Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre : 600 kg/j	2940.3.a	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bouteilles de propane pour chariots élévateurs 50 x 15 kg Bouteilles de propane pour le chauffage 25 x 30 kg soit 1,5 t	4718	NC

Acétylène (stockage ou emploi de l')	Bouteilles 5 x 24 kg soit <b>120 kg</b>	<b>4719</b>	<b>NC</b>
Installations de combustion fonctionnant au propane	9 brûleurs liés aux installations de dégraissage, de séchage et de cuisson pour une puissance de 4429 kW 70 radiants pour une puissance de 920 kW ; Une chaudière de puissance de 70 kW ; soit <b>5,419 MW</b>	<b>2910-A</b>	<b>D</b>
Stockage de bouteilles d'oxygène	Bouteilles 4 X 24 kg soit <b>96 kg</b>	<b>4725</b>	<b>NC</b>
Stockage de liquides inflammables	Huile évanescence, huile soluble, huile d'entretien et huile de vidange soit une capacité équivalente totale de <b>451 l</b>	<b>4331</b>	<b>NC</b>
Stockage de bois	100 t d'isorel, 60 t d'aggloméré, 4 t de cartons, soit <b>275 m<sup>3</sup></b>	<b>1532</b>	<b>NC</b>
Atelier de travail du bois	Un atelier dans lequel la puissance installée électrique est de <b>19,8 kW</b>	<b>2410</b>	<b>NC</b>
Stockage d'emballages plastiques	Stock de matières plastiques (emballages) de 12 t soit <b>13,5 m<sup>3</sup></b>	<b>2663.2</b>	<b>NC</b>
Atelier de charge d'accumulateurs	Huit chargeurs de batteries pour une puissance totale de <b>7,3 kW</b>	<b>2925</b>	<b>NC</b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

En complément, le site comporte les équipements annexes non classables : 4 compresseurs d'air pour une puissance totale de 119 kW.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **Déclaration**.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les caissons de dépoussiérage et les cyclones devront être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les rejets des installations de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication, en particulier les installations de dégraissage, de séchage et de cuisson des pièces métalliques, doivent respecter les valeurs limites citées par l'arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. ».

L'article 11.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 6 janvier 2000 est abrogé.

L'article 11.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs seront aussi faibles que possible et devront respecter avant toute dilution les limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	1
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus, exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Le débit rejeté de chaque installation de dégraissage est limité à 20 000 m<sup>3</sup>/h.

Les produits nécessaires et utilisés par les opérations de dégraissage ne doivent contenir ni chrome, ni cyanure, ni nickel.

En cas de changement de produit, l'exploitant informe et transmet la nouvelle fiche de données de sécurité et toute information utile à l'Inspection de l'Environnement. Le cas échéant, la liste des paramètres à surveiller cités ci-dessus sera adaptée ainsi que la valeur limite d'émission inhérente. ».

Les articles 11.4.5 et 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 6 janvier 2000 sont abrogés.

#### **ARTICLE 4 : DECHETS**

L'article 2.1.9 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« Un registre est tenu dans lequel seront reportées les informations imposées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ».

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013**

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté l'analyse de la situation de ses installations relevant de la rubrique 2563 au regard des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique précitée.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DUISANS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DUISANS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 8 : EXECUTION

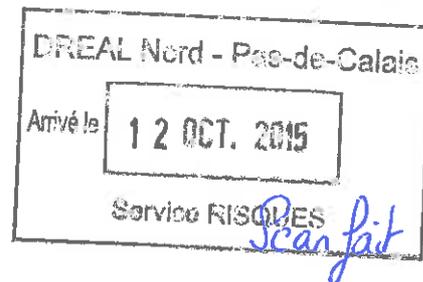
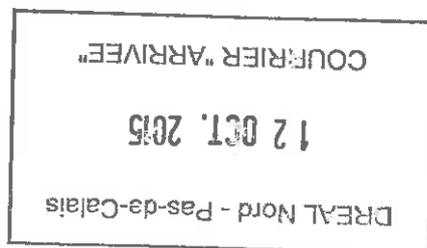
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DUWIC dont une copie sera transmise au Maire de DUISANS.



ARRAS, le 07 OCT. 2015  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de *Belhune*  
pour  
Lille, le *12/10/2015*  
P/le Directeur



### Copies destinées à :

- S.A.S DUWIC – Zone Industrielle – Route Nationale 39 – 62161 DUISANS
- Mairie de DUISANS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono